



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.256/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste suite à la dénomination électronique unilingue française de l'automate postomat au bureau de poste Bruxelles 2.

Le plaignant, un particulier néerlandophone, ajoute à sa plainte une copie d'un extrait de compte Argenta, faisant état d'un retrait d'argent: "*uw afhaling postomat-Terminal Bruxelles 2*".

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que:

"La possibilité, pour les titulaires d'un compte à la banque Argenta, de procéder à des retraits d'argent à un distributeur Postomat, est prévue par la convention du 20 décembre 1995 entre La Poste et la s.a. Argenta Banque d'Epargne.

Cette convention trouve son fondement dans l'article 140, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et concerne, en particulier, le développement d'activités ayant pour objectif d'utiliser l'infrastructure de La Poste de la manière la plus efficace possible.

Cette convention, par des motifs évidents, ne contient aucune disposition concernant la communication figurant sur les extraits de compte de la s.a. Argenta Banque d'Epargne. Dès lors, la teneur des extraits de compte qui font l'objet de la plainte sous examen, est déterminée par Argenta.

D'évidence, ce qui précède ne doit pas empêcher La Poste de mettre tout en oeuvre, de concert avec son contractant, en vue d'éviter que le problème se pose encore à l'avenir".

*
* *

La CPCL estime que la s.a. Argenta Banque d'Epargne est un organisme commercial qui ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

